

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : **ALERTES MÉTÉO** – Accès du bois interdit

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1 et suivants, article L.2213-1 et suivants,
VU le règlement permanent de circulation en date du 7 janvier 2022,
VU Le Code de la Route, et notamment ces articles L.411-1, L.411-6, R.411-8, R.417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ces articles L.113-2, L.115-1 à L.116-8 et L.141-10 et L.141-11,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L.2122-1 et suivants,
Vu le Code Pénal article R.610-5,
Considérant la demande présentée par la Mairie du Pouliguen le 14 décembre 2020,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation en vue d'éviter des accidents et d'assurer la sécurité publique :

ARRETE

Article 1er : Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, lors des alertes météo avec des épisodes de rafales de vent de forte intensité, l'accès au **Bois** sera interdit à toute circulation de toute nature notamment piétonne.

Article 2 : La Ville et sa Régie Municipale auront la charge de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la Ville et sa Régie Municipale qui devront l'afficher sur les différents accès du Bois.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et Développement Urbain de la Ville du POULIGUEN, Madame le Commissaire de Police de LA BAULE, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, la Ville et sa Régie Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Au POULIGUEN, le 30 décembre 2022
Le Maire
Par Délégation,
Le Délégué aux travaux, la voirie, les équipements,
et le numérique,

Pierre-André LARIVIERE
p/ Hervé HOGOMMAT

[A large diagonal line is drawn across the page, likely indicating that the content has been crossed out or is a placeholder.]

